



**OAR/ASSL**  
**SELBSTREGULIERUNGSORGANISATION DES**  
**SCHWEIZERISCHEN LEASINGVERBANDES**

Rämistrasse 5 • Postfach • 8024 Zürich • Tel. 01/250 49 90 • Fax 01/250 49 99

---

***Circulaire no. 14/2004***  
***de la Commission OAR/ASSL***

Aux intermédiaires financiers affiliés à  
l'OAR/ASSL ainsi qu'aux Organes de  
contrôle des intermédiaires financiers

Zurich, le 26 février 2004

**Formation LBA à partir de 2004 / accréditation des Organes de contrôle  
IF et des Responsables des contrôles IF**

Mesdames, Messieurs,

Nous faisons référence à notre correspondance antérieure en l'affaire rubriquée ainsi qu'aux diverses modifications et nouveautés communiquées pour 2004, lesquelles ont été décidées à l'occasion de l'Assemblée générale extraordinaire avec Assemblée annuelle de l'ASSL du 13 novembre 2003. Dans l'intervalle, l'Autorité fédérale de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent a autorisé les modifications de règlements proposées et nous nous permettons de vous en informer ci-après.

***Concernant le concept pour la formation:***

Au plan matériel, la formation obligatoire n'a pas subi de changements. Toutefois, pour certains employés, celle-ci peut aussi avoir lieu au sein de l'entreprise. Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, seules les personnes membres d'organes LBA (Responsables LBA et leurs remplaçants, Responsables de la formation et organes de contrôle) doivent encore être formées impérativement par l'OAR/ASSL. La formation de base et le perfectionnement pour les autres personnes exerçant une activité revêtant de l'importance au plan de la LBA ne doivent dès lors plus être accomplis impérativement auprès de l'OAR/ASSL. L'intermédiaire financier est libre d'effectuer de propres formations internes à l'entreprise pour ce cercle de personnes ou de prendre part à des manifestations auprès d'autres organisations.

Nous vous signalons cependant que l'OAR/ASSL a le droit d'effectuer des contrôles et d'émettre des directives. Ainsi, par exemple, il y a lieu de respecter les règlements et le concept pour la formation de l'OAR/ASSL lors de la mise en œuvre de la formation interne à l'entreprise. Le Secrétariat de l'OAR/ASSL a en outre la compétence de contrôler l'exécution de la formation obligatoire (cf. ch. 5.2. du nouveau concept pour la formation). Partant, les documents de formation utilisés et la liste des participants sont à remettre spontanément au Secrétariat. L'OAR/ASSL décide en outre de la reconnaissance de formations par des tiers; il peut en outre vérifier, à l'aide de sondages, la mise en œuvre effective de la formation sur les lieux et ordonner des corrections ou, en sus, la fréquentation de manifestations de l'OAR/ASSL.

De cette manière, il est possible de continuer à assurer l'accomplissement de la formation obligatoire ainsi que la garantie de sa qualité.

Au besoin, l'OAR/ASSL continue à organiser le module de base et le module de perfectionnement, proposés à ce jour, pour les intermédiaires financiers qui ne mettent pas en œuvre eux-mêmes ces formations.

Vous trouverez sur le site Web de l'OAR/ASSL, sous l'adresse [www.leasingverband.ch](http://www.leasingverband.ch), le règlement sur la procédure de contrôle, lequel a été modifié en rapport avec ces nouveautés dans le domaine de la formation, le règlement d'exécution pour le règlement du Secrétariat et du Bureau de coordination, les directives ainsi que le concept pour la formation.

***Concernant la procédure d'accréditation pour Organes de contrôle IF et Responsables des contrôles IF***

Par analogie à la circulaire no. 12 de la Commission OAR du 24 novembre 2003, nous nous permettons de signaler une nouvelle fois que depuis début 2004 la procédure d'accréditation pour les Organes de contrôle IF et les Responsables des contrôles IF a été simplifiée comme suit: dans la mesure où l'Organe de contrôle IF et le Responsable des contrôles IF sont déjà accrédités auprès de l'Autorité fédérale de contrôle, ils obtiennent de ladite autorité une décision qui confirme l'accréditation auprès de celle-ci et qui lie également l'OAR/ASSL.

Vous trouverez également sur le site Web de l'OAR/ASSL, sous l'adresse [www.leasingverband.ch](http://www.leasingverband.ch), le règlement sur la procédure de contrôle, lequel a été modifié dans ce sens, les directives relatives aux contrôles et les formulaires d'accréditation d'Organe de contrôle IF (requête de reconnaissance de l'Organe de contrôle IF, déclaration d'acceptation de l'Organe de contrôle IF, déclaration d'acceptation du Responsable des contrôles IF).

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de ce qui précède et sommes volontiers à votre disposition pour d'éventuelles questions complémentaires.

Avec nos salutations les meilleures

Thomas Mühlethaler  
Président OAR/ASSL

Prof. Dr. Brigitte Tanner  
Responsable Secrétariat OAR/ASSL

**cc: Commission OAR, Secrétariat OAR, Organe de contrôle OAR, Autorité fédérale de contrôle à Berne**